



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Saint-Cyr sur le Rhône (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08215U0232

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015 06 15-04 du 15 juin 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la décision du préfet du Rhône n° F08215U0178, du 12 mars 2015, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Cyr sur le Rhône pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la seconde demande d'examen au cas par cas reçue le 5 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0232, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Cyr sur le Rhône pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Saint-Cyr sur le Rhône (69) après évolutions par rapport au projet initial soumis à évaluation environnementale ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2015, dans le délai de 10 jours ouvrés prévu à l'article R. 121-14-1 (III) du code de l'environnement ;

Considérant que la nouvelle version du projet, transmise à l'appui de la présente demande au « cas par cas », revoit ou précise l'essentiel des dispositions qui étaient susceptibles d'impacts environnementaux et qui avaient motivé la décision n° F08215U0178 du 12 mars 2015 susvisée ;

Considérant les enjeux liés à la consommation de l'espace agro-naturel :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) maintient l'objectif de maîtriser l'étalement urbain, en modérant ses objectifs démographiques, en urbanisant en priorité les secteurs disponibles à l'intérieur du tissu urbain et en maîtrisant les extensions urbaines sur le plateau agro-naturel ;

Considérant que si la présente demande d'examen au « cas par cas » ne chiffre pas l'évolution des zones urbaines et à urbaniser par rapport au POS en vigueur, le projet de règlement graphique transmis fait apparaître une réduction significative des zones urbanisables au regard de la carte des disponibilités foncières du POS (consultable dans le compte-rendu de la réunion publique du 24 avril 2014 sur le projet de PLU, sur le site Internet de la commune) ;

Considérant que dans la nouvelle version du projet, le secteur d'urbanisation à moyen et long termes sur le hameau de Remilly a été décalé afin de limiter la consommation d'espace potentielle et de ne porter atteinte ni à la « *coupure d'urbanisation à maintenir* », ni aux limites à l'extension de l'urbanisation sur le plateau inscrites au PADD ; que suite à ce décalage, seule une partie mineure de ce secteur d'urbanisation à long terme est localisée en espace agricole ; que cette partie en espace agricole n'a pas été identifiée comme un espace agricole stratégique lors de l'élaboration du projet de schéma de secteur de la côte rhodanienne ;

Considérant également que, par rapport à la précédente version du projet qui a été soumise à évaluation environnementale, les 2 sièges d'exploitations agricoles qui étaient absorbés par la zone urbaine périphérique (Ub) ont été reclassés en zone naturelle ou agricole au projet de règlement graphique ; que la pression sur les espaces agricoles, induite par le classement en zone urbaine (Uc) d'une parcelle non bâtie située en limite immédiate d'un 3^{ème} siège d'exploitation agricole, est désormais contenue suite au retour de cette parcelle en zone agricole ;

Considérant les enjeux liés à la biodiversité :

Considérant que le PADD vise toujours à protéger de l'urbanisation et des activités humaines les espaces riches en biodiversité, à assurer le maintien de la trame verte et bleue, ainsi qu'une certaine

perméabilité dans les secteurs de déplacement de la faune ; qu'à ce titre, le projet de règlement graphique confirme :

- le classement de la ZNIEFF de type I en zone agricole ou naturelle et forestière (A ou N) doublée, pour la majeure partie de cette zone, d'une protection en tant qu'espace boisé classé (EBC) ;
- la protection des corridors écologiques repérés par le projet de schéma de secteur de la côtière rhodanienne (SSCR) en zones naturelles et agricoles à forts enjeux environnementaux (Aco ou Nco) ;
- le classement en zone naturelle ou agricole (A ou N) des espaces naturels sensibles (ENS) et des espaces naturels à préserver ou à protéger repérés par le projet de SSCR ;

Considérant qu'au regard de la sensibilité environnementale du secteur de la Planèze, sur lequel le projet de SSCR identifie un réservoir de biodiversité pour la sous-trame « pelouses et landes », le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relatif à la zone à urbaniser (AU) de la Planèze :

- d'une part, préserve la vocation naturelle de la partie de pelouse et landes située en zone AU et identifiée par le projet de SSCR comme un élément naturel à conserver ;
- d'autre part, prévoit des espaces "à vocation naturelle" au Sud et au Nord de l'OAP ;

Considérant également les éléments suivants :

Considérant les dispositions prévues dans l'OAP du secteur de la Planèze pour assurer l'intégration paysagère des futures constructions et notamment la minimisation des déblais-remblais, les dispositions relatives aux hauteurs et à l'alignement, la recherche d'homogénéité des matériaux et des couleurs pour le bâti collectif et intermédiaire, ou encore le traitement des franges Sud et Est en transition avec l'espace naturel ;

Considérant que sur l'eau potable, au regard de la vigilance prônée par l'évaluation environnementale du projet de SSCR, la présente demande au « cas par cas » précise que les ressources des puits de captages alimentant la commune seront suffisantes pour répondre aux besoins futurs ; que sur un autre plan, cette demande indique également que les capacités de la station d'épuration de Reventin-Vaugris seront étendues en 2016 pour assurer les besoins de l'ensemble des communes raccordées ;

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux associés aux déplacements automobiles, le PADD se fixe pour objectif d'offrir une alternative à la voiture et à la RD 138, par un projet de renforcement du maillage piétonnier Est-Ouest entre les différents lieux de vie de la commune (secteurs d'équipements, commerces, vieux bourg et hameaux) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente procédure d'élaboration du PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Saint-Cyr sur le Rhône pour transformation en PLU, tel que prévu dans la demande F08215U0232, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Saint-Cyr sur le Rhône.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).